

40196

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-05-RN96-00069

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 6 août 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle avait refusé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante et un ami lors d'une audition tenue le 30 juillet 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 18 octobre 1996 pour des procédures devant le Tribunal de la Jeunesse. Selon la requérante, les procédures ne sont pas terminées puisqu'elle doit retourner au Tribunal le 19 août 1997.

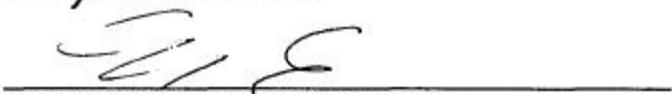
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 18 octobre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 26 novembre 1996.

Lors de l'audition, la requérante a fourni une preuve démontrant qu'elle reçoit pour elle-même et sa famille une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et qu'elle recevait cette aide au cours du mois d'octobre 1996, alors qu'elle a présenté sa demande d'aide juridique.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que l'aide juridique a été refusée à la requérante parce qu'elle avait négligé de fournir une preuve de ses revenus, soit sa carte de sécurité du revenu du mois d'octobre 1996; considérant que la requérante a fourni cette preuve au Comité; considérant qu'il n'y a plus lieu de refuser l'aide juridique à la requérante pour ce motif; considérant que la requérante a démontré qu'elle était financièrement admissible à l'aide juridique gratuite et ce, conformément au deuxième aliéna de l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit à l'aide juridique pour les procédures devant le Tribunal de la Jeunesse intentées au cours du mois d'octobre 1996.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU
ME ANDRE MEUNIER
ME GEORGES LABRECQUE